

APPEL A PROJET 2024/04			
DANS LE CADRE DES CREDITS D'ORIENTATION TERRITORIALISES ODEADOM			
AXE 1 : AMELIORATION DES SAVOIRS			
AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE DE MARTINIQUE POUR 2024			
Références réglementaires	Les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne		
	Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2022/C485/01		
	Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (REAF)		
	Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1, D696-1 et D696-13		
	Décision du 10 octobre 2023 relatif aux aides à la recherche et au développement pour les secteurs agricoles pour la période 2023-2029 (Annexe 8)		
	Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1, D696-1 à D696-13		
	Régime cadre notifié n° SA 108732, relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 (Annexe 9)		
	Date de lancement appel à projets	12 Août 2024	Date de clôture

SOMMAIRE

1. Présentation de l'appel à projet	2
2. Modalité de réponse de l'appel à projet	4
3. Modalités de sélection des projets	5
4. Réalisation du projet et modalités de versement des aides	6
5. Liste des annexes	8

Contexte et enjeux de l'intervention

Une des priorités de l'agriculture martiniquaise est de reconquérir sa souveraineté alimentaire. Les volumes produits localement doivent augmenter tout en veillant à préserver simultanément le revenu des agriculteurs et l'environnement.

Un des leviers pour que les différentes filières atteignent cet objectif est de conduire des actions de recherche et de développement et de diffuser leurs résultats aux professionnels des secteurs agricoles et forestier.

L'appel à projet 2024/04 doit permettre de sélectionner des propositions formulées par des organismes de recherche et détaillées dans un mémoire technique. Il s'agit d'expliquer comment les actions de recherche et de développement relèvent d'innovations transposables et bénéfiques aux professionnels des secteurs agricoles et forestier. Ainsi la réponse à l'appel à projet prend soin de présenter les modalités de diffusion et de transfert des résultats aux professionnels.

1. Présentation de l'appel à projet

1.1 Bénéficiaires de la subvention

Les bénéficiaires des aides à la recherche et au développement sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

Les aides sont accordées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances et n'impliquent aucun paiement aux entreprises actives dans les secteurs agricole ou forestier.

Les bénéficiaires, qui doivent être situés en hexagone ou dans un des territoires couverts par le champ d'action de l'ODEADOM, ne peuvent pas être des entreprises en difficulté ni faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

1.2 Période de réalisation des actions

Les actions de recherche et de développement se déroulent à partir du 01/09/2024 sur une durée de moins de trois ans. Les dépenses peuvent être acquittées et justifiées durant les six mois suivants la date de la fin des actions subventionnées.

1.3 Territoire éligible

Les actions de recherche et développement bénéficiant de l'aide présentent un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans les secteurs agricole et forestier de Martinique.

1.4 Actions émergeant à l'aide à la recherche et au développement

L'appel à projet vise à sélectionner des propositions détaillées dans un document technique. Ces actions concourent à :

- Mettre en place des dispositifs expérimentaux permettant d'adapter des techniques ou des conduites de production innovantes et adaptées au contexte martiniquais ;

- Mettre en place un réseau ou renforcer un réseau de diffusion et d'appropriation des nouvelles techniques par les professionnels de Martinique.

Les résultats du projet bénéficiaire de l'aide sont publiés sur internet (site de l'ODEADOM et de la DAAF Martinique) et font l'objet d'actions d'informations des professionnels.

1.5 Coûts admissibles

Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :

- Les frais de personnel liés aux chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure de leur contribution au projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel (y compris génétique), dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles, pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Il est vérifié par le service instructeur de la DAAF que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Les aides prennent la forme d'un service subventionné.

La TVA est exclue des coûts admissibles sauf si elle est non récupérable.

Le service instructeur vérifie que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne sont pas prises en compte.

1.6 Intensité et calcul de l'aide

Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles.

2. Modalité de réponse de l'appel à projet

2.1 Contenu de la candidature

Les candidats retournent à la DAAF le dossier type de soumission (document « AAP – à la recherche et au développement – 2024/04 » dûment complété. Celui-ci est disponible :

- Auprès du Service Agriculture et Forêt de la DAAF de Martinique ;
- Sur le site internet de la DAAF de Martinique.

La réponse doit comprendre :

➤ **Pour toutes les candidatures**

- Un courrier de demande d'aide signé du représentant légal du porteur du projet (Annexe 0) ;
- Un document technique (Annexe 1) ;
- Le présent appel à projet daté et signé par le représentant légal du demandeur.

Ce document technique doit comporter :

- Les références de l'organisme de recherche ;
- Le contexte, les enjeux, les descriptions et les objectifs du projet de recherche et développement soumis à la demande d'aide, qui doivent par ailleurs être en cohérence avec les problématiques des secteurs agricoles et forestier de Martinique ;
- Les résultats attendus notamment en termes de performances économiques et environnementales et d'impact sur la souveraineté alimentaire ;
- La liste des livrables et les modalités de leur diffusion aux professionnels ;
- Les justificatifs de la compétence des équipes mobilisées sur les actions des R&D (CV, fiche de poste et expérience en lien avec les actions de recherche et au développement du projet) ;
- Le budget prévisionnel justifié (devis, fiches de paye, ...) ;
- Les indicateurs d'évaluation du projet.

➤ **Autres pièces à joindre :**

- Eléments attestant de la régularité fiscale et sociale de la l'organisme de recherche et de développement ;
- Extrait de KBIS de moins de 3 mois ou numéro de SIRENE ;
- Délibération de l'instance compétente approuvant le contenu et le plan de financement des actions proposées.

2.2 Forme de la réponse

La réponse est à retourner avant le 31 août 2024 de façon dématérialisée par courrier électronique à l'adresse : saf.dAAF972@agriculture.gouv.fr ou par clé USB déposée auprès d'un instructeur du pôle structuration des filières de la DAAF.

Le formulaire de candidature sont enregistrés dans un format informatique d'usage courant. Les envois mentionnent le numéro de référence du présent appel à projets 2024/04.

Les dossiers papier peuvent être déposés à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique.

Les enveloppes portent la mention « **APPEL A PROJETS 2024/03- AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET FORESTIER DE MARTINIQUE 2024** »

Pour rappel la DAAF Martinique reçoit uniquement sur rendez-vous.

2.3 Conditions de recevabilité d'une candidature

Au cours de son instruction, la DAAF est susceptible de demander des pièces complémentaires au porteur de projet. La réponse est attendue sous 15 jours. En cas d'absence de réponse à l'issue de ce délai, la DAAF relance une fois le porteur de projet en fixant un délai de réponse sous 3 jours.

Les demandes restées incomplètes à l'issue des délais ci-dessus sont susceptibles d'être refusées au motif de leur incomplétude.

3. Modalités de sélection des projets

3.1 Procédure de sélection des projets

Les demandes déposées jusqu'à la date de clôture de l'appel à projet sont prioritaires par rapport aux demandes formulées ultérieurement.

Le service instructeur de la DAAF examine l'éligibilité des bénéficiaires et de leurs demandes au regard des critères réglementaires et en cohérence avec les objectifs de l'appel à projets.

3.2 Critères de sélection des demandes

Le comité de sélection de la DAAF, en lien avec l'ODEADOM, s'appuie sur la grille ci-dessous pour retenir les dossiers satisfaisants aux critères de l'appel à projet.

Principes de sélection	Critères d'analyse	Résultat
Caractéristiques du porteur de projet	Organisme de recherche et développement ayant démontré les compétences des chargés du projet	Bénéficiaire éligible
	Organisme en charge de la diffusion des connaissances ayant démontré les compétences des chargés du projet	Bénéficiaire éligible
Nature des actions	Réponse à une problématique partagée avec les professionnels du secteur agricole ou forestier	Action éligible
Mémoire technique	Document traduisant les qualités professionnelles du porteur de projet et la pertinence de son action (méthodologie, planning, moyens mis en œuvre, rédaction synthétique...)	Critère obligatoire à l'éligibilité du projet
Impact du projet	Modalités de diffusion et de transfert des résultats avec évaluation du niveau d'appropriation des connaissances par le public cible	Critère obligatoire à l'éligibilité du projet

3.3 Mise en œuvre des aides à la recherche et au développement

La décision du comité de sélection est notifiée au bénéficiaire.

Si l'action est retenue, l'attribution de l'aide est formalisée :

- Soit par une convention signée par l'organisme de recherche et par l'ODEADOM, si l'aide est supérieure à 23 000€ ;
- Soit par une décision d'engagement signée par l'ODEADOM, si l'aide est inférieur ou égale à 23 000€.

4. Réalisation du projet et modalités de versement des aides

4.1 Mise en œuvre du paiement de la convention ou de la décision d'engagement

Le paiement de ces aides pourra faire l'objet d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

4.1.1 Paiement d'une avance

Le bénéficiaire recevra une avance d'un montant de 30% du montant total suite à la signature de la décision ou de la convention.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de l'ODEADOM.

Si lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, l'Office demande le remboursement de l'avance.

4.1.2 Paiement d'un acompte

La demande de paiement de l'acompte (Annexe 4), doit être déposée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en un exemplaire et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un, et lisibles) comprenant les justificatifs indiqués à l'Annexe 3 de la convention ou de la décision d'engagement.

Le paiement du premier acompte ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Le montant maximum de l'acompte et de l'avance éventuelle ne peut dépasser 80% de l'aide prévue au titre de la présente décision ou convention.

4.1.3 Paiement du solde ou convention

La structure dépose à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 1er mars 2028, la demande de paiement du solde de l'aide (Annexe 4) en un exemplaire papier et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un, et lisibles), accompagnée des justificatifs prévus à l'Annexe 3 (de la convention ou de la décision d'engagement), s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance et de l'acompte.

4.2 Modalité de réalisation et pièces justificatives

Pour la totalité des aides versées par l'ODEADOM et selon les dépenses éligibles à l'aide, la prise en charge des dépenses suivra les consignes détaillées en Annexe 3.

4.3 Modification de la décision / convention

Toute modification dans l'exécution de la décision/convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus dans la décision ou convention, d'une demande auprès de l'ODEADOM avec copie au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de la décision ou convention, c'est à dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du directeur de l'Office.

Cette décision est notifiée au contractant et au directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant à la convention initiale, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue dans la décision d'engagement initiale ou la convention.

4.4 Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec l'appel à projet et la décision d'engagement ou la convention les pièces contractuelles. Une exécution partielle des actions retenues éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide.

4.5 Justifications complémentaires

La structure s'engage à fournir, sur simple demande de l'ODEADOM ou de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, toutes justifications complémentaires.

4.6 Cessation d'activité de la structure ou cession d'investissements subventionnés

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci d'un bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du directeur de l'ODEADOM.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le directeur de l'ODEADOM de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à l'ODEADOM peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir ; au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

4.7 Clause résolutoire

En cas d'erreur de l'une ou l'autre des parties, ou de fausse déclaration, l'ODEADOM se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

4.8 Contestation

Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois après paiement du solde de la subvention, le recours contentieux relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.

4.9 Contrat d'engagement républicain

En bénéficiant d'une subvention, le Bénéficiaire/signataire s'engage à respecter les termes du contrat d'engagement républicain (CER) instauré par décret n°2021-19747 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen adapté (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet...). La souscription à ce CER, qui figure en Annexe 2 à la présente convention, est une condition à l'octroi de toute subvention publique ou d'un agrément aux associations ou fondations.

5. Liste des annexes

ANNEXES A RETOURNER AVEC LA REPONSE A L'APPEL A PROJET RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT 2024, en plus de la liste des pièces du paragraphe 2.1

- Annexe 0 : Courrier de demande d'aide.
- Annexe 1 : Réponse technique à l'appel à projet.
- Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain pour les associations uniquement.

ANNEXES COMPLEMENTAIRES EN CAS D'ETABLISSEMENT D'UNE DECISION/ CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AIDE

- Annexe 3 : Liste des pièces justificatives à fournir.
- Annexe 4 : Formulaire de demande de paiement de la convention ou de la décision d'attribution.
- Annexe 5 : Frais de personnel (salaires, sans frais de déplacement kilométriques).
- Annexe 6 : Frais de personnel (avec frais de déplacement kilométriques).
- Annexe 7 : Récapitulatif des dépenses réalisées.

ANNEXES REGLEMENTAIRES

- Annexe 8 : Décision ODEADOM relatif aux aides à la recherche et au développement pour les secteurs agricoles pour la période 2023-2029.
- Annexe 9 : Régime d'aide relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole n° SA 108732.

Fait à Fort de France, le 12/08/2024

A

Le

Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Rémi DUPRAT

Le Représentant légal du Porteur de Projet


VINCENT PFISTER